



XXXV^e SESSION
Paris, 3 au 6 juillet 2009

* * *

Commission des affaires parlementaires

RAPPORT

établi en application de l'article 12.7 du règlement et présenté à la Commission

par

Mme Sylvie ROY
(Québec)

Rapporteure

sur

La liberté de la presse parlementaire dans l'espace francophone

AVANT-PROPOS

Lors de la réunion de notre Commission, tenue à Bruxelles en juillet 2005, la section du Québec a proposé de se pencher sur le thème de l'accès à l'information parlementaire pour tous les citoyens et la liberté de presse au Parlement. Lors de la réunion de Rabat, en juin 2006, il a été proposé de procéder en deux temps.

Nous avons donc d'abord entrepris la première partie de ce mandat en nous penchant sur la question de l'accès à l'information. À Sofia, en mai 2007, nous avons présenté un premier rapport d'étape sur le sujet et appelé les sections de l'APF à contribuer à notre recherche. Puis, lors de la session de Libreville, en juillet 2007, ainsi qu'à la réunion intersessionnelle de mai 2008, en Principauté d'Andorre, nous avons présenté de nouveaux rapports préliminaires plus étoffés, grâce à la contribution de nombreuses sections. Nous avons finalement soumis le rapport portant sur la première partie du mandat, dans sa version définitive, à Québec, en juillet 2008.

Les médias, qui constituent ce quatrième pouvoir garant dans bien des situations et dans bien des pays du respect de la démocratie, et en l'occurrence plus spécifiquement la presse parlementaire, jouent un rôle clé dans la diffusion de l'information parlementaire. Le deuxième volet de notre mandat porte donc maintenant sur la liberté de la presse parlementaire dans l'espace francophone.

Qu'en est-il des moyens pour garantir la liberté de presse dans nos parlements? Existe-t-il, par exemple, une tribune de la presse ouverte à une diversité de médias (presse écrite et électronique, publique et privée) et disposant d'un accès véritable à l'information et de moyens d'action comme les conférences de presse ou les points de presse? Les journalistes affectés à la couverture du Parlement disposent-ils de moyens matériels suffisants? De quel statut jouissent les médias et notamment ceux qui couvrent le Parlement? Parle-t-on de concentration ou de véritable diversité? Évoluent-ils dans une culture ou une tradition de transparence? Quel est leur degré d'indépendance à l'égard du pouvoir politique, et notamment des partis politiques?

Autant de questions que nous chercherons maintenant à approfondir et qui nous permettront de broser un état de la situation de la liberté de la presse au Parlement dans l'espace francophone. Les réponses à un

questionnaire¹ transmis en début mai à toutes les sections de l'APF constituent le matériau de base de ce premier rapport d'étape. Merci aux sections de la Principauté d'Andorre, de la Communauté française de Belgique, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada, de la France, de la Hongrie, de la Macédoine, de l'Ontario, du Québec, de la Roumanie, du Sénégal, de la Suisse, du Tchad, du Togo, du Canton de Valais et du Val d'Aoste, de leur contribution essentielle à la confection de ce rapport.

¹ Voir en annexe.

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	4
1. Protection et limites de la liberté de la presse	5
1.1. Protection et garanties	5
1.2. Limites et délits	11
2. Diversité, neutralité et indépendance des médias	16
3. Formation et statut des journalistes couvrant les activités parlementaires	21
4. Respect des règles d'éthique et de déontologie	22
Conclusion	25
Annexe : le questionnaire	27

Introduction : liberté de presse, démocratie, parlements et Francophonie

Au terme du XII^e Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 2008, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage se sont notamment engagés à « garantir la liberté de presse » et à « assurer une meilleure protection des journalistes ». La liberté de presse dans l'espace francophone n'est certes pas garantie. Ainsi, en date du 29 mai 2009, l'Union internationale de la presse francophone (UPF), relayant les informations mises à jour par Reporters sans frontières (RSF), rapportait que onze journalistes et responsables de presse étaient détenus dans sept pays de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). De plus, toujours selon RSF, dans le monde, 22 journalistes ont été tués dans l'exercice de leur profession depuis le début de 2009, dont deux journalistes dans des pays de l'OIF (Madagascar et Congo [Brazzaville]).

Du reste, même dans les pays où les journalistes sont réputés être plus en sécurité, on s'inquiète d'entorses au principe de la liberté de la presse. Par exemple, au Québec et au Canada, on se préoccupe de la protection de la confidentialité des sources journalistiques, depuis l'introduction, en 2004, d'une nouvelle disposition du Code pénal défavorable au secret des sources et pour laquelle un journaliste du quotidien *The Globe and Mail* risque une peine de prison.

La liberté de presse et d'expression est l'un des fondements de la démocratie et du régime parlementaire, parce qu'elle permet d'interpeller le gouvernement au nom des citoyens. Dans un État de droit, la liberté de presse dans les parlements est une question cruciale, puisqu'un des principes du régime représentatif est que le pouvoir et les institutions politiques sont soumis à des vérifications et à la critique. Le travail des journalistes est de faire rapport sur la mission et les actions du gouvernement et des institutions parlementaires et il permet l'évaluation du travail des députés. D'ailleurs, avec plus ou moins de difficulté, selon les pays, les journalistes se sont introduits au Parlement dès ses origines afin de rapporter le contenu des séances. De plus, l'expression « quatrième pouvoir » fut utilisée dès la première moitié du XIX^e siècle pour désigner la tribune de la presse. Aussi, dans leur rôle de chien de garde, les journalistes questionnent les membres du Parlement, enquêtent sur leurs décisions et critiquent leurs choix et ceux du gouvernement, dans le but d'informer le public, qui, de fait, sera le juge ultime au moment des élections.

Les médias et la presse libre sont souvent les mécanismes de contrôle et de surveillance les plus efficaces et, lorsque c'est le cas, les révélateurs les plus puissants du manque de transparence et de la corruption.

Comme l'écrivait un journaliste du *Devoir* (Montréal) qui commentait la crise sévissant le printemps dernier au Parlement de Westminster, provoquée par des révélations de la presse britannique : « à l'évidence, rien ne saurait remplacer une presse libre² ». En effet, bien que les parlementaires exercent un contrôle sur l'administration des affaires de l'État et que des fonctionnaires examinent, au nom du Parlement, la gestion des comptes publics, le rôle de contrepoids qu'incarnent les médias et la presse libre peut difficilement être joué par d'autres.

Sans indépendance et sans liberté, le travail du journaliste est compromis, tout comme la démocratie parlementaire. Pour citer l'écrivain français Albert Camus, qui fut aussi journaliste : « La presse libre peut sans doute être bonne ou mauvaise, mais, assurément sans la liberté, elle ne sera jamais autre chose que mauvaise. »

1. Protection et limites de la liberté de la presse (questions 1.1 à 1.8.2 et 6.1 à 6.3)

1.1. Protection et garanties

En termes, d'abord, de **protection** de la liberté de la presse, la constitution de chacun des 17 États répertoriés dans ce rapport reconnaît et garantit cette liberté fondamentale. Dans tous ces États, à l'exception de la Suisse et du Canton du Valais, d'autres législations en font également mention de manière explicite, et constituent ensemble le cadre législatif relatif aux médias. Sept d'entre eux, soit la France, la Hongrie, la Macédoine, la Roumanie, le Togo, le Valais et le Val d'Aoste possèdent une loi ou des dispositions législatives relatives à la concentration des médias. Neuf de ces États, soit la Communauté française de Belgique, le Burkina Faso, le Burundi, la France, la Hongrie, la Macédoine, la Suisse, le Togo et le Val d'Aoste, font état de dispositions législatives assurant la protection des sources des journalistes.

Parmi les mesures prises pour assurer l'accès à l'information et la liberté de la presse dans les parlements de notre échantillon, mentionnons que les journalistes ont accès aux travaux du Parlement dans les 17 États répertoriés dans ce rapport et ils peuvent assister partout aux séances plénières. Par contre, les travaux en commission parlementaire ne sont généralement pas accessibles aux journalistes au Burkina

² Jean-Claude Leclerc, « Le Royaume-Uni sous le choc : rien ne saurait remplacer une presse libre », *Le Devoir*, 25 mai 2009.

Faso, au Burundi, au Sénégal, en Suisse, au Togo et au Canton du Valais. Quant aux comptes rendus des séances, ils sont accessibles en version papier et sur Internet à Andorre, en Communauté française de Belgique, au Burkina Faso, au Burundi, au Canada, en France, en Hongrie, en Ontario, au Québec, en Roumanie, en Suisse et au Val d'Aoste, dans les journaux au Sénégal, en version papier mais pas sur la Toile au Tchad et au Togo, partiellement en Macédoine et au Valais.

Les séances sont télédiffusées en Principauté d'Andorre, au Canada, en France, en Hongrie, en Macédoine, en Ontario, au Québec, en Roumanie, au Tchad, au Valais et au Val d'Aoste. Elles le sont également, mais en différé au Togo, et sur Internet seulement en Communauté française de Belgique et en Suisse. Elles sont télédiffusées partiellement ou à l'occasion au Burkina Faso et au Sénégal, partiellement et en différé au Burundi. En outre, les journalistes disposent de l'ordre du jour des séances plénières dans chacun de nos 17 parlements. Quant aux ordres du jour des séances de travail en commission, ils sont partout disponibles, sauf au Burundi, au Sénégal, au Tchad et au Togo.

Plus particulièrement, en matière de protection de la liberté de la presse, soulignons qu'en Principauté d'Andorre, l'article 12 de la *Constitution de la Principauté d'Andorre* établit que « sont reconnues les libertés d'expression, de communication et d'information » et interdit « la censure préalable ou tout autre moyen de contrôle idéologique de la part des pouvoirs publics ». En outre, cette liberté est garantie par l'article 10 de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950. Le cadre législatif concernant les médias compte également la *Loi de la radiodiffusion et de la télévision publique et de la création de la société publique de Radio et de Télévision d'Andorre, S. A.*, adoptée en 2000.

La liberté de la presse est également reconnue et garantie par l'État et inscrite dans la *Constitution au Canada*. En effet, la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la Constitution canadienne, stipule, à son article 2b, que « la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication », est une des libertés constitutionnelles fondamentales du Canada. Au Canada, la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiodiffusion* encadrent ces secteurs. Il n'y a pas de loi portant spécifiquement sur la concentration des médias, mais les dispositions de la *Loi sur la concurrence* peuvent s'appliquer, selon les circonstances. Il n'existe pas de dispositions législatives sur la protection des sources des journalistes.

En Communauté française de Belgique, en plus de la *Convention européenne des Droits de l'Homme*, l'article 25 de la *Constitution belge* stipule que « la presse est libre et la censure ne pourra jamais être établie ». Le cadre législatif relatif aux médias comprend également, pour la presse écrite, une loi fédérale de 1963 qui définit ce qui touche au statut des journalistes. La presse audiovisuelle est quant à elle régie par les Décrets de la Communauté française ainsi que par la Directive européenne SMA (Système Médias Audiovisuels). En outre, pour ce qui touche au contrôle de la presse, il y a la *Loi instaurant le CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel)*, le *Décret de la Communauté française reconnaissant une instance de déontologie journalistique* et une législation sur le droit de réponse. Il n'existe pas de loi sur la concentration des médias, mais la diversité des propriétaires est prise en compte dans les critères de reconnaissance des radios locales. La Belgique possède cependant une loi modèle de protection des sources des journalistes, la *Loi du 7 avril 2005*.

Au Burkina Faso, la liberté de la presse est inscrite à l'article 8 de la Constitution, et la *Loi no 56/93/ADP portant code de l'information*, la garantit, en plus de protéger les sources des journalistes. Cette loi constitue le cadre législatif relatif aux médias burkinabè. Il n'existe pas de législation sur la concentration des médias.

Au Burundi, outre la Constitution, la *Loi régissant la presse au Burundi* reconnaît et assure la liberté de la presse et complète le cadre législatif concernant les médias.

En France, l'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 édicte : « que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». De plus, la *Loi du 29 juillet 1881*, qui consacre la liberté de la presse, est le texte en vigueur. Son article 1^{er} stipule « que la l'imprimerie et la librairie sont libres ». Les lois et décisions jurisprudentielles qui composent ce qu'il est convenu d'appeler « le droit de la communication » représentent en quelque sorte le cadre législatif sur les médias en France. La France dispose de la *Loi no 86-1067 du 30 septembre 1986*, dont les articles 41-1 et 41-1-1 s'opposent à ce qu'une même personne physique ou morale puisse « ... » éditer un ou plusieurs services de télévision hertzienne desservant au moins 4 millions d'habitants, « ... » éditer une ou plusieurs stations de radio desservant au moins 30 millions d'habitants, ou « ... » éditer ou contrôler des quotidiens d'information politique et générale représentant plus de 20% de la diffusion totale nationale. En France toujours, l'article 109 du *Code de*

procédure pénale dispose que « tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine ». L'article 1^{er} du projet de loi relatif à *la protection du secret des sources des journalistes*, présentement à l'étape de la 2^e lecture devant l'Assemblée nationale française, complète la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin d'y inscrire de manière solennelle le principe de la protection du secret des sources des journalistes.

En Hongrie, la Constitution et divers textes législatifs garantissent la liberté de la presse. Une loi régit l'Agence de presse nationale, les stations de radio et de télévision et la presse en général. La Hongrie possède également une loi sur la concentration des médias et la *Loi sur la presse* comporte une disposition qui protège les sources des journalistes.

En Macédoine, l'article 16 de la Constitution garantit la liberté de la presse. Plusieurs lois composent le cadre législatif relatif aux médias, dont la *Loi sur l'activité de radiodiffusion*, les lois relatives aux communications électroniques, la *Loi sur la protection de la concurrence* et la *Loi sur le libre accès aux informations publiques*. La *Loi sur l'activité de radiodiffusion* comporte des dispositions relatives à la concentration des médias et l'article 16 de la *Constitution de la République de Macédoine* garantit le droit de protection des sources des informations.

En Ontario, la *Charte canadienne des droits et libertés* protège, par son article 2b, la liberté de la presse. Le corpus législatif concernant les médias comprend les mêmes législations fédérales canadiennes (*Loi sur les télécommunications* et *Loi sur la radiodiffusion*) que partout au Canada. L'Ontario ne possède pas de loi portant spécifiquement sur la concentration des médias, mais des dispositions de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur la radiodiffusion* peuvent s'appliquer. Il n'y a pas non plus de législation sur la protection des sources journalistiques.

Au Québec, la liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État et inscrite dans la *Constitution*. En effet, la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie de la Constitution canadienne, stipule, à son article 2b, que « la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication », est une des libertés constitutionnelles fondamentales du Canada. En outre, au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* consacre également, par son article 3, le droit fondamental à la liberté d'expression dont découle directement la liberté de presse. Pour l'essentiel, les journalistes sont soumis aux mêmes lois que n'importe quels autres

citoyens, c'est-à-dire le *Code civil* et le *Code criminel* sur les questions de diffamation, de respect de la vie privée, de propagande haineuse, etc. En outre, le corpus législatif relatif aux médias inclut la *Loi sur la presse*, la *Loi sur les journaux et autres publications* et la loi fédérale sur la radiodiffusion. Le Québec n'a pas de loi spécifique sur la concentration des médias, mais les dispositions de la *Loi sur la concurrence* servent de rempart contre ce qui mettrait en péril l'équilibre des forces dans un marché donné. Il n'existe pas non plus de disposition législative protégeant les sources des journalistes.

En Roumanie, les articles 30 et 31 de la *Constitution de la Roumanie* (2003) stipulent notamment que « la liberté d'expression des pensées, des opinions ou des croyances et la liberté de création de tout type, par voie orale, par l'écrit, par l'image, par le son, ou par d'autres moyens de communication en public, sont inviolables », que « la censure de tout type est interdite », que « la liberté de la presse implique également la liberté d'éditer des publications » et que « le droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public ne peut être limité ». Pas moins de sept lois composent le corpus législatif relatif aux médias en Roumanie, dont la *Loi no 544/2001 sur le libre accès aux informations publiques* et la *Loi de l'audiovisuel*. La Roumanie revendique des dispositions législatives visant à limiter la concentration des médias.

Au Sénégal, la constitution reconnaît la liberté de presse ainsi que le droit des citoyens à l'information. Cette liberté est également garantie dans la *Loi relative à l'exercice des métiers de l'information et de la communication sociale* (1992). Outre cette législation et la loi fondamentale du pays, la *Convention collective des Journalistes et Techniciens de la Communication sociale du Sénégal*, signée par l'État et les syndicats de journalistes, représente un texte fondamental qui régit, structure et organise l'exercice de ces métiers. Il n'existe pas de loi sur la concentration des médias mais il y a certaines conditions à remplir à cet égard pour l'attribution des fréquences radiophoniques et télévisuelles.

En Suisse, l'article 55 de la *Constitution helvétique* consacre la liberté de la presse ainsi que la confidentialité des sources. Il n'y a pas de législations qui soient spécifiques aux médias. Les médias électroniques — pas les autres — sont par contre liés par les dispositions générales des codes civil et pénal. Il n'existe pas de loi sur la concentration des médias mais les groupes de presse sont soumis à des règles générales de concurrence qui limitent la possibilité qu'un groupe puisse être en position dominante sur le marché.

Au Tchad, la *Constitution de 2005* reconnaît que « les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortèges sont garanties à tous ». Mais en tant que telle, la liberté de la presse y est reconnue surtout par les articles 1 et 2 de la *Loi 29/PR/94 relative au régime de la presse au Tchad*. L'article 1^{er} de la loi 43, qui en fait mention explicitement, ainsi que la Convention collective régissant les médias complètent le cadre législatif relatif aux médias au Tchad.

Au Togo, il y a des garanties constitutionnelles, légales et institutionnelles pour reconnaître et assurer la liberté de la presse. En effet, tant les articles 26 et 130 de la *Constitution du 14 octobre 1992* que l'article 1^{er} de la *Loi 98-004 du 11 février 1998 portant sur le code de presse et de la communication en République togolaise*, sont explicites à cet égard. Le cadre législatif relatif aux médias comprend également la *Loi organique No 2004 – 021 du 15 décembre 2004 sur la haute autorité de l'audiovisuel et de la communication*. Il n'y a pas de loi particulière sur la concentration des médias, mais la *Loi no 2004-015 du 27 août 2004* en tient lieu. Il existe également une disposition législative sur la protection des sources des journalistes (article 67 de la *Loi du 11 février 1998* mentionnée ci-dessus) qui mentionne que « le journaliste ou le technicien de la communication ne peut être obligé de révéler ses sources ».

Dans le Canton du Valais, la liberté de la presse est garantie par l'article 55 de la *Constitution helvétique*. Il n'existe pas de loi sur la concentration des médias, mais il y a une loi générale sur la concentration, qui peut s'appliquer aux médias.

Au Val d'Aoste, la liberté de la presse est garantie par l'article 21 de la Constitution italienne. Le cadre législatif relatif aux médias comprend la *Loi sur la presse*, la *Charte de Paris du 21 novembre 1991*, la *Loi no 416 du 5 août 1981* qui concerne la concentration des médias ainsi que la *Charte déontologique*, qui complète l'article 2 de la Constitution et la *Loi no 69 du 3 février 1963*, une loi professionnelle, qui portent sur les limites déontologiques de la profession de journaliste.

1.2. Limites et délits

Relativement aux **limites** de la liberté de la presse et aux **délits de presse**, les mêmes principes, dont le respect de la vie privée, semblent prévaloir dans tous les États de la Francophonie répertoriés dans ce rapport, en théorie tout au moins. Plus particulièrement :

En Principauté d'Andorre, l'article 14 de la Constitution mentionne que « toute personne a droit au respect de son intimité, de son honneur et de son image. Chacun a droit à la protection de la loi contre les intrusions illégales dans sa vie privée et familiale ». Il existe toute une panoplie de délits de presse s'appliquant aux journalistes et aux médias et qui constituent des infractions pénales, dont les délits contre l'honneur, c'est-à-dire la calomnie, la diffamation, l'injure, les délits contre l'intimité et l'inviolabilité du domicile, comme l'écoute illégale, les délits contre la Constitution, c'est-à-dire calomnie, diffamation ou injure contre les coprinces (punissables de peines d'emprisonnement de trois mois à quatre ans), les délits contre la liberté d'expression, qui sanctionnent la censure, et les délits contre la communauté internationale, punissables, pour celui qui offense un chef d'État étranger, d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans.

En ce qui concerne le Burkina Faso, on mentionne que les limites à la liberté de la presse sont celles qui sont habituellement reconnues dans un État de droit. Les délits de presse, qui sont définis clairement dans la législation, sont, pour les journalistes, l'atteinte à la sûreté de l'État, l'atteinte aux bonnes mœurs, l'atteinte à la vie privée, l'offense aux personnalités, la diffamation et l'injure. Les journalistes encourent des peines privatives de liberté et des amendes. Quant aux médias, ils sont imputables des mêmes délits que les journalistes, avec en plus la non-conformité de la déclaration, le non respect des conditions de parution et le refus ou un retard dans la publication d'un droit de réponse. Ils encourent une suspension de parution n'excédant pas six mois ou la saisie du journal.

Au Burundi, le journaliste n'est pas autorisé à publier des informations pouvant porter atteinte à l'unité nationale, l'ordre et la sécurité publics, la moralité et les bonnes mœurs, l'honneur et la dignité humaine, la souveraineté nationale et la vie privée des personnes. Certains délits de presse sont définis clairement dans la législation, mais pour d'autres c'est le Tribunal de Grande Instance qui est habilité à statuer. On dit qu'est considéré comme un délit de presse toute manifestation d'opinion ou imputation d'un fait constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse. Pour délit de presse, le journaliste encourt

une peine de servitude pénale et/ou une amende, alors que pour les médias les peines vont de la suspension à l'interdiction ainsi qu'aux amendes et servitude pénale pour les responsables.

En Communauté française de Belgique, on mentionne comme les limites à la liberté de la presse les dispositions pénales relatives à l'ordre public et aux délits de presse, les dispositions civiles relatives à la calomnie et à la diffamation, à l'atteinte à la vie privée, au droit des personnes à l'image, à l'atteinte à l'honneur et à la dignité (injure et insulte), et la nécessité de demander une autorisation préalable pour des reportages audiovisuels. Les délits de presse sont définis dans la législation comme l'exercice abusif, par voie de presse, de la liberté de la presse. La loi ne prévoit aucune peine spécifique; elles sont définies par le pouvoir judiciaire en fonction des infractions commises. Pour les journalistes, c'est la Cour d'assise qui statue, mais le délit de presse pour les journalistes n'a pas été évoqué depuis la fin des années 1940. Pour les médias, c'est le principe de responsabilité en cascade qui prime : si l'auteur est connu, il est seul responsable devant la justice; S'il ne l'est pas, c'est l'éditeur, sinon l'imprimeur, sinon le distributeur.

Au Canada, en théorie, en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il y a peu de limites à la liberté de la presse. Toutefois, le *Code criminel* définit et prévoit certaines infractions, soit le libelle blasphématoire, le libelle diffamatoire et les infractions relatives à la dissémination de propagande haineuse telles l'encouragement au génocide et l'incitation publique à la haine. Cependant, la diffamation et le libelle font généralement l'objet de poursuites civiles soumises aux lois provinciales. Les journalistes et les médias sont soumis à ces règles de droit civil et aux dispositions du *Code criminel*. Les peines encourues, pour les journalistes et les médias, sont un emprisonnement maximal de deux ans pour quiconque publie un libelle, de cinq ans pour quiconque préconise ou fomente un génocide, et jusqu'à deux ans et une amende maximale de 2000 \$ pour quiconque est trouvé coupable d'avoir incité publiquement à la haine.

En France, sur le fondement de l'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789, le législateur a été amené à encadrer, principalement dans la *Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*, l'exercice de la liberté de la presse pour éviter qu'elle n'empiète sur d'autres droits fondamentaux, le respect de la vie privée et l'interdiction de l'injure ou de la diffamation notamment, ou qu'elle ne soit détournée à des fins inacceptables, comme la propagation de fausses nouvelles, l'apologie de la haine raciale ou la mise en danger de mineurs, entre autres. Les délits de presse sont nombreux et définis clairement dans la législation. Les plus lourdement condamnés sont la provocation aux atteintes

volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et aux biens, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du terrorisme, et l'offense au président de la République, la diffamation envers les personnes dépositaires de l'ordre public ou des particuliers et l'outrage envers les diplomates étrangers. Les peines peuvent aller, pour les journalistes, jusqu'à une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 45 000 Euros pour diffamation envers les corps constitués et les personnes dépositaires de l'ordre public.

En Hongrie, la liberté de la presse ne peut violer ni les droits de l'homme, ni les droits personnels ni aller à l'encontre de la loi. Les délits de presse sont définis dans le *Code civil* et la *Loi sur les médias et la presse*. Pour les journalistes, les peines vont de l'obligation de rectification à l'amende, et les médias encourent l'interdiction temporaire d'émission.

En Macédoine, la censure est interdite et l'article 16 de la Constitution garantit entre autres le droit de réponse et de rectification relativement à l'information publique. En ce qui concerne les délits de presse, les journalistes peuvent être condamnés pour calomnie, offense ou la divulgation de renseignements personnels dans les médias. Ces derniers peuvent être condamnés pour une concentration non autorisée s'ils ne respectent pas les dispositions législatives pertinentes. Les journalistes encourent des amendes et des réprimandes judiciaires, tandis que les médias fautifs en matière de concentration peuvent perdre leur licence d'exercice de l'activité de radiodiffusion.

En Ontario, le *Code criminel*, de juridiction fédérale, restreint la liberté de la presse lorsqu'il est question de procédures criminelles afin que la personne puisse jouir d'un procès juste et pour protéger la réputation et la sécurité des témoins. Il en est de même de lois provinciales qui restreignent la publication d'informations concernant des procédures disciplinaires impliquant des professionnels de la santé. La liberté de la presse peut également être limitée par la notion de privilège parlementaire; ainsi, des restrictions peuvent être imposées aux médias relativement à la diffusion du contenu des débats parlementaires. Les délits de presse peuvent concerner une couverture médiatique qui outrepassé les restrictions imposées par la loi ou le refus de journalistes de divulguer leurs sources. Ces outrages à la cour peuvent être punis d'une amende de 100 \$ ou d'un emprisonnement d'une durée pouvant atteindre 90 jours, ou des deux.

Au Québec, les lois relatives à la diffamation imposent une limite générale au caractère absolu de la liberté de parole. La liberté d'expression est également limitée par des mesures législatives en matière de protection de la vie privée et par le droit criminel (le libelle criminel, la propagande haineuse, l'obscénité et la *Loi sur le droit d'auteur*). Les délits de presse ne sont pas clairement définis dans la législation. Les journalistes ne sont assujettis à aucune forme de réglementation et la profession journalistique n'a pas d'encadrement législatif particulier. Ce sont les tribunaux qui sont appelés à trancher et à fixer les règles et les limites du travail journalistique. Aucune peine spécifique n'est prévue pour les journalistes ou les médias coupables de délits. Le *Code civil* et le *Code criminel* s'appliquent aux journalistes comme aux autres citoyens.

En Roumanie, la liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée et à l'image de la personne. Sont interdites par la loi la diffamation du pays et de la nation, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ainsi que les manifestations obscènes, contraires aux bonnes mœurs. Les médias, publics et privés, sont tenus d'assurer l'information correcte de l'opinion publique. Les délits de presse sont établis par la loi. Le nouveau projet de *Code civil*, en refonte présentement, prévoit seulement des amendes pour délit de calomnie et d'insulte. En ce qui concerne plus spécifiquement les médias, le *Code de réglementation du contenu audiovisuel* stipule que les radios et télévisions doivent informer de manière correcte, protéger la dignité humaine, donner le droit de réplique, et protéger les mineurs. En cas de violations des dispositions légales y afférant, les sanctions peuvent aller des pénalités financières à l'interruption de diffusion.

Au Sénégal, le législateur a pris des mesures pour empêcher certaines dérives de la presse et protéger les enfants ainsi que la sécurité de l'État. La législation définit les délits de presse, notamment la diffamation et l'atteinte à la vie privée. Les peines peuvent aller de l'amende à la condamnation ferme (à une peine d'emprisonnement).

En Suisse, il n'y a fondamentalement aucune limite à la liberté de la presse, si ce n'est la violation des droits fondamentaux définis dans la Constitution. Il n'existe pas de délits de presse particuliers et il n'existe pas de législation sur les médias.

Au Tchad, les délits de presse établis par la loi sont la diffamation, l'injure, la provocation, la perturbation de l'ordre public. Une ordonnance, non encore approuvée par le Parlement, punit, en principe, « l'offense au président de la République par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques « ... » d'un emprisonnement d'un à cinq ans et/ou d'une amende de 200 000 à un million Fcfa. L'offense commise publiquement envers les chefs d'État étrangers « ... » et l'atteinte aux institutions et à la sécurité intérieure du pays et d'intelligence avec l'ennemi seront punies d'un emprisonnement « ... » et d'une amende de « ... ». Outre la prison et l'amende, les journalistes coupables de délits de presse peuvent faire l'objet d'une mise à pied (pour ceux du secteur public) ou bien être molestés. Les médias peuvent être fermés ou soumis à une amende. Pour la presse écrite, on peut saisir un numéro publié parce que jugé diffamatoire.

Au Togo, la liberté de la presse doit s'exercer dans le respect notamment de la déontologie en matière d'information et de la communication, de la dignité humaine, de la libre entreprise, du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, de l'ordre public, du secret d'État, du secret de l'instruction et des affaires judiciaires, et des impératifs de sécurité nationale. Les délits de presse sont bien définis dans la loi : délit d'omission, délit en matière d'affichage, délit de non respect de la déontologie en matière de presse, délit de diffusion de fausses informations, délit d'appel au crime et délit contre les institutions et les personnes, refus d'insertion ou de diffusion du droit de réponse et exploitation illicite de stations de radio ou de télévision. Les journalistes peuvent être punis d'une amende ou d'un emprisonnement et les médias d'une amende et d'une suspension de parution ou d'émission.

Dans le Valais, à l'instar de ce qui s'applique à la Suisse, il n'y a aucune limite spécifique à la liberté de la presse ni de délit de presse.

Au Val d'Aoste, en termes de délits de presse, dont on dit qu'ils sont clairement définis dans la législation, les autorités peuvent procéder à des séquestres pour la presse clandestine qui n'est pas enregistrée au Tribunal, pour la presse obscène, pour la presse qui fait l'apologie du fascisme, pour les hypothèses de plagiat et pour l'utilisation d'images de mineurs. En outre, les journalistes et directeurs de publications encourrent des sanctions pénales en cas de rectifications non communiquées, pour des lettres publiées, l'atteinte au droit à l'image ou le contenu de certaines publicités.

2. Diversité, neutralité et indépendance des médias (questions 3.1 à 3.9)

Le paysage médiatique semble assez diversifié dans les 17 États de la Francophonie qui font l'objet de ce rapport. Ainsi, il y a des médias publics et privés et un réseau d'État dans tous ces États, et ils sont majoritairement accessibles sur Internet dans presque tous les cas. Les médias appartiennent rarement à des partis politiques, sauf de notables exceptions où soit les principaux partis possèdent chacun leur journal ou organe de presse, soit des médias importants sont la propriété totale ou partielle de groupes politiques. Dans la vaste majorité des États répertoriés dans ce rapport, il n'y a pas de censure au sens strict, mais les pressions politiques ou administratives ou judiciaires, voire l'intimidation et les menaces, sont monnaie courante. Dans la plupart, un journaliste en exercice ne peut être également à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique. Presque partout, apparemment, les médias sont critiques de l'activité parlementaire et de la politique du gouvernement et il est assez fréquent que les journalistes mènent des enquêtes détaillées et en profondeur sur des sujets d'intérêt public. De manière plus spécifique :

En Principauté d'Andorre, la majorité des médias sont privés. En effet, 7 des 8 stations de radio, les 4 journaux et la seule publication périodique appartiennent à des intérêts privés. Par contre, la seule chaîne de télévision (réseau d'État) est publique ainsi qu'une station de radio. Tous peuvent être suivis sur Internet. Ces médias ne semblent pas appartenir à des partis ou à des groupes politiques. À Andorre, on peut être à la fois journaliste en exercice et à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique. Les journalistes ne sont jamais victimes de censure ni de menaces, d'agressions ou de pressions politiques, administratives ou judiciaires. Les journalistes et les médias sont parfois critiques des activités parlementaires et politiques du gouvernement, et ils font parfois, mais pas régulièrement, des enquêtes détaillées et en profondeur sur des sujets d'intérêt public.

Au Burkina Faso, il existe des médias privés, publics et communautaires. Il y a un réseau d'État, 5 chaînes de télévision, une cinquantaine de stations de radio, 4 quotidiens, une dizaine d'hebdomadaires et une vingtaine d'autres périodiques. Plusieurs sont accessibles par Internet. Officiellement, aucun média ne se réclame d'un parti politique. On peut y être à la fois journaliste en exercice et à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique. Les journalistes et les médias n'y sont pas victimes de censure mais quelques cas de menaces sur la personne de journalistes ont été rapportés dans la presse, bien qu'il s'agisse de situations plutôt rares. Il semble que les médias y soient très critiques à l'égard des activités des pouvoirs publics et qu'ils mènent régulièrement des enquêtes en profondeur sur des sujets d'intérêt public.

Au Burundi, des médias publics, privés et communautaires existent. Il y a un réseau d'État, 4 chaînes de télévision, 20 stations de radio majoritairement privées, un quotidien et 36 publications enregistrées. Les médias n'appartiennent généralement pas à des partis politiques mais un journal, *Aube de la démocratie*, appartient au parti d'opposition FRODEBU et un autre, *L'arc-en-ciel*, semble favoriser l'opposition. On dit qu'on peut y être journaliste en exercice et à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique, mais de manière « informelle », c'est-à-dire qu'un employé de l'État peut écrire dans un journal privé. Il n'y aurait pas de censure mais certains journalistes de médias privés feraient état de menaces ou pressions exercées sur des journalistes. Les journalistes et les médias seraient critiques des activités et politiques du gouvernement et ils mènent régulièrement des enquêtes sur des thèmes d'intérêt public.

En Communauté française de Belgique, il existe des médias publics et privés, accessibles via Internet, dont un réseau d'État, 13 chaînes de télévision francophones et 8 néerlandophones, 13 chaînes publiques de télévision locale francophone et 10 chaînes privées de télévision locale néerlandophones. Il y a également 16 radios francophones principales et 63 radios indépendantes, 12 radios néerlandophones, 19 quotidiens francophones et 9 néerlandophones. Aucun média n'appartient à un parti politique. Rien n'interdit à un fonctionnaire de collaborer à un quotidien, voire d'être considéré comme journaliste professionnel, mais ce n'est pas le cas pour les membres de cabinets politiques. S'il n'y a pas de censure au sens strict, il est possible d'interdire une publication ou une diffusion. Les journalistes sont apparemment parfois victimes d'intimidation voire de menaces. Ils sont par ailleurs très critiques des activités politiques du gouvernement et les médias y mènent régulièrement des enquêtes en profondeur sur des sujets d'intérêt public.

Au Canada, il existe un très grand nombre de quotidiens nationaux et régionaux, de périodiques spécialisés, de chaînes de radio et de télévision, publics, privés et communautaires, disponibles intégralement ou partiellement sur Internet. Il y a un réseau d'État public de radio et télévision. Les médias n'appartiennent à aucun groupe ou parti politique. On ne peut pas être à la fois journaliste en exercice et à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique. Cependant, rien n'empêche le personnel politique de soumettre des commentaires en page éditoriale d'un quotidien qui sont présentés au même titre qu'un commentaire de lecteur et identifiés comme tel. Sans parler de censure au sens strict, les journalistes font l'objet de pressions de toutes sortes de la part des politiciens, des partis politiques et d'intérêts privés, parfois de menaces, rarement d'agressions. Les journalistes et les médias sont très critiques de la politique gouvernementale et ils mènent très souvent des enquêtes en profondeur sur des sujets d'intérêt public.

En France, le portrait médiatique est complexe et diversifié. La majorité des médias appartiennent à des capitaux privés. Ils sont très nombreux, dont plusieurs centaines de stations de télévision, 5 chaînes publiques nationales et 3 chaînes privées nationales de télévision, plusieurs chaînes de télévision spécialisées, quelque 1200 opérateurs radiophoniques, dont 3 grandes stations généralistes. La presse écrite regroupe jusqu'à 4450 publications, dont 76 pour la presse nationale d'information générale et politique. Il y a un réseau d'État pour la télévision, un autre pour la radio et 5 chaînes de télévision et de radio destinées à une écoute internationale et relevant d'engagements internationaux de la France. Il y a des médias qui, sans leur appartenir, sont néanmoins très liés à des partis politiques, du pouvoir ou de l'opposition. Un journaliste en exercice ne peut pas être également à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique. Il n'y a pas de censure au sens strict mais les journalistes et les médias sont l'objet de pressions de toutes sortes et de toutes parts pour éviter la sortie d'un article qui pourrait gêner. Les journalistes sont très critiques du pouvoir politique et des activités parlementaires et certains médias mènent régulièrement des enquêtes en profondeur sur des thèmes d'intérêt public.

En Hongrie, il y a des médias privés et un réseau d'État. On compte en fait 20 chaînes de télévision nationales, 121 stations de radio dont 4 sont nationales, quelque 12 quotidiens nationaux, 34 quotidiens régionaux, 317 périodiques dont 15 sont nationaux, 1043 hebdomadaires, et ces médias sont accessibles sur Internet. Certains médias appartiennent, indirectement dit-on, à des partis politiques. On peut être journaliste et en même temps en quelque sorte « attaché » à un groupe politique. Les journalistes ne sont victimes ni de censure ni de menaces, agressions ou pressions. Ils sont critiques des politiques et activités du gouvernement et mènent régulièrement des enquêtes sur des sujets d'intérêt public.

En Macédoine, il y a plusieurs médias privés, dont 10 quotidiens, 79 stations de télévision, 69 stations de radio, et une centaine de périodiques, et le service public de radiodiffusion — la radiotélévision macédonienne — réseau d'État et seul média public. Les médias n'appartiennent pas directement aux partis politiques, mais les patrons de certains médias ou leurs proches sont présidents de 3 partis politiques, dont 2 font partie du gouvernement. On peut être à la fois journaliste en exercice et être à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique. Les journalistes sont parfois victimes de censure, de menaces, d'agressions et de pressions de toutes natures. Seulement certains journalistes et certains médias sont critiques de la politique du gouvernement et les médias n'ont pas l'habitude de mener des enquêtes en profondeur sur des sujets d'intérêt public.

Au Québec, il existe des médias privés, en fait 6 grandes entreprises de communication, dont 2 contrôlent les principaux médias dont la mission est d'informer. Il y a un réseau d'État, ou même 2, mais un seul qui compte une salle des nouvelles. Il y a 5 chaînes de télévision, dont 3 sont privées, plus de 400 stations de radio, 9 quotidiens et environ 125 périodiques. Ils sont publics, privés et communautaires et sont pour plusieurs représentés sur la Toile. Les médias n'appartiennent pas à des partis politiques et il n'est pas possible d'être à la fois journaliste et employé de l'État ou d'un cabinet politique. La censure comme telle n'existe pas mais il peut arriver, à l'occasion et de manière subtile, que des journalistes soient victimes d'intimidation ou de pressions, parfois administratives, afin de les inciter à l'autocensure. Par ailleurs, journalistes et médias sont très critiques de la politique du gouvernement et cela est bien vu. Certains d'entre eux conduisent assez régulièrement des enquêtes détaillées et en profondeur sur des sujets d'intérêt public.

En Roumanie, il y a des médias privés, dont 11 chaînes de télévision, 6 importantes stations de radio, quelque 19 quotidiens, et de nombreux périodiques. Il existe un réseau d'État de télévision et de radio. Certains politiciens détiennent une position dominante sur le marché des médias privés. Les journalistes en exercice ne peuvent être employés de l'État ou d'un cabinet politique. Ils ne sont victimes ni de censure, ni de menaces ou agressions ou pressions politiques, administratives ou judiciaires. Ils sont critiques des politiques du gouvernement et mènent régulièrement des enquêtes sur des sujets d'intérêt public.

Le Sénégal compte plusieurs médias privés, dont une dizaine de chaînes de télévision nationales, plus de 100 radios privées et communautaires, et plus de 15 quotidiens, tous accessibles sur Internet. Il y a un réseau d'État de radio et de télévision. La propriété de certains groupes de presse demeure nébuleuse, mais la presse est professionnelle et non partisane. Les fonctions de journaliste et de chargé de communication dans le secteur public sont bien distinctes. Les pressions et les menaces surviennent parfois mais le cadre juridique et les syndicats notamment constituent des garde-fous contre toute dérive ou autoritarisme. Les médias sont critiques du travail parlementaire.

En Suisse, il existe près de 400 médias à caractère informatif, dont la plupart sont dotés d'un site Internet. La presse écrite est privée et les médias électroniques sont privés et publics. Ceux qui sont de droit public constituent le réseau d'État. Les partis politiques ont leur organe de presse mais les autres médias n'appartiennent pas à des groupes politiques. On ne peut être à la fois journaliste en exercice et employé de l'État ou d'un cabinet politique. Il n'y a pas de censure comme tel, mais on mentionne que les

journalistes peuvent être victimes de menaces ou de pressions. Ces derniers sont critiques de l'activité parlementaire et gouvernementale et mènent régulièrement des enquêtes en profondeur sur des sujets d'intérêt public.

Au Tchad, il y a des médias privés, dont un quotidien, un bihebdomadaire, 4 hebdomadaires, 3 mensuels, 5 bimensuels, un trimestriel, plusieurs bulletins et 2 journaux en arabe. Il n'y a qu'une chaîne de télévision, privée, et un réseau d'État constitué de 6 radios publiques, et des radios communautaires. Aucun ne serait accessible par Internet. En majorité, les médias n'appartiennent pas à des partis politiques, si ce n'est d'un journal et d'une radio qui appartiennent au parti au pouvoir. On ne peut pas être à la fois journaliste en exercice et employé de l'État ou d'un cabinet politique. Les journalistes et les médias peuvent fréquemment être victimes de censure ainsi que menaces physiques ou verbales, d'agressions et de pressions politiques, administratives ou judiciaires. Les journalistes sont parfois critiques de l'activité parlementaire et gouvernementale. Les médias mènent rarement des enquêtes en profondeur, surtout sur des sujets politiques.

Au Togo, il existe des médias privés, publics et communautaires, dont un quotidien, 81 hebdomadaires et mensuels, 78 postes de radio et 12 chaînes de télévision. Certains de ces médias sont accessibles sur Internet. Il y a un réseau d'État et les médias n'appartiennent pas, officiellement, à des partis politiques. Il n'est pas possible pour un journaliste d'être également à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique. Les journalistes et les médias ne peuvent être soumis à la censure mais ils sont parfois victimes de menaces d'ordre judiciaire s'ils ne respectent pas les règles de déontologie de leur profession. Ils sont souvent critiques de l'activité parlementaire et de la politique du gouvernement et ils font parfois enquête sur des sujets d'intérêt public.

Dans le Valais, il y a des médias publics, dont un réseau d'État radio et télévision, et d'autres privés, dont 4 quotidiens, 3 radios locales et une chaîne de télévision régionale. Ils sont présents sur Internet. Les médias n'appartiennent pas à des partis politiques et il n'est pas possible d'être à la fois journaliste et employé de l'État ou d'un cabinet politique. Les journalistes ne sont pas victimes de censure directement, ni de menaces, agressions ou pressions politiques ou autres. Ils sont critiques des activités parlementaires et des politiques gouvernementales et ils mènent régulièrement des enquêtes en profondeur sur des sujets d'intérêt public.

Au Val d'Aoste, il y a plusieurs médias privés, dont 3 chaînes de télévision et une centaine de petites télévisions régionales, beaucoup de presse écrite et de radios, tant privés que publics et communautaires. Il y a également un réseau d'État radio et télévision. Chaque parti, du pouvoir comme de l'opposition, a une télévision, une radio et des journaux politiques. On ne peut être à la fois journaliste et employé de l'État ou d'un cabinet politique. Journalistes et médias sont parfois victimes de censure ainsi que de menaces, agressions et pressions de toutes sortes. Les journalistes et les médias sont critiques de l'activité parlementaire et gouvernementale et certains font de l'enquête sur des sujets d'intérêt public.

3. Formation et statut des journalistes couvrant les activités parlementaires (questions 2.1 à 2.3.1 et 5.1 à 5.3.1)

En ce qui concerne la **formation** des journalistes chargés de couvrir les affaires politiques et parlementaires, il n'y a qu'au Burkina Faso, au Canada, en Roumanie, au Sénégal et au Val d'Aoste que les journalistes affectés à la couverture des affaires parlementaires ont accès à des formations, des ateliers ou des séminaires sur les pratiques et procédures parlementaires. De plus, il n'y a qu'au Burkina Faso, en Roumanie, en Suisse et au Val d'Aoste que des formations ou des séminaires ont été organisés sur les relations entre les médias et le Parlement au cours des dernières années.

Relativement au **statut** de ces journalistes, ils peuvent obtenir une accréditation permanente ou temporaire dans chacun de nos 17 États, à l'exception du Burkina Faso et du Burundi. Les privilèges rattachés à l'accréditation permanente ou temporaire concernent une information plus précise et exhaustive sur les travaux parlementaires (Andorre, Suisse et Valais), et un accès à des espaces, locaux et/ou équipements qui facilite leur travail (Communauté française de Belgique, Canada, France, Hongrie, Macédoine, Québec, Roumanie, Sénégal, Suisse et Togo).

Les journalistes étrangers peuvent, facilement ou sous certaines conditions, obtenir une accréditation à Andorre, en Communauté française de Belgique, au Burundi, au Canada, en France, en Hongrie, en Macédoine, au Québec, en Roumanie, au Sénégal, en Suisse, au Tchad, au Togo et au Val d'Aoste.

Il existe un endroit réservé aux médias, tel une tribune de la presse, pour assister aux travaux de la Chambre, dans chacun des 17 parlements, à l'exception de ceux du Burundi et du Togo. Des locaux particuliers sont assignés aux journalistes dans l'enceinte du Parlement partout, sauf à Andorre, au Burkina Faso, au Burundi, au Tchad et au Togo.

Quant aux moyens matériels et techniques mis à leur disposition, la situation varie considérablement d'un Parlement à l'autre. En France, les journalistes disposent notamment de bureaux individuels et de deux salles de rédaction équipées de connexions téléphoniques et informatiques. En Communauté française de Belgique, une salle de presse avec téléphone, télécopieur et connexion Internet est mise à leur disposition. En Hongrie, le Centre presse du Parlement est équipé de connexions Internet, WIFI et téléphoniques ainsi que de télécopieurs et de photocopieurs. En Macédoine, il y a également un Centre presse avec accès Internet et téléphones.

Au Québec et au Canada, il y a, entre autres, les services de la Bibliothèque du Parlement, un service de doublage des enregistrements des débats, la télévision en circuit fermé et un service de messagerie. En Roumanie, un centre de presse équipé d'accès Internet, téléphones, télécopieurs, photocopieurs et moniteurs télé satisfait les besoins des journalistes. Au Burkina Faso, il existe des lignes spécialisées pour la retransmission en direct des séances plénières sur les ondes de la radio nationale et de quatre radios privées. Au Sénégal, il est habituellement possible de mettre à la disposition des journalistes l'enregistrement complet des débats parlementaires. Au Burundi, au Tchad et au Togo, aucun moyen matériel ou technique n'est disponible pour les journalistes.

En outre, toujours en regard du statut des journalistes, il y a des syndicats de journalistes dans quelque douze États parmi les 17 répertoriés dans ce rapport, soit au Burkina Faso, au Canada, en France, en Hongrie, au Québec, en Roumanie, au Sénégal, en Suisse, au Tchad, au Togo, au Valais et au Val d'Aoste. Il n'y a cependant que sept États (Québec, Roumanie, Sénégal, Suisse, Togo, Valais et Val d'Aoste) où ils sont dits majoritairement syndiqués.

4. Respect des règles d'éthique et de déontologie (questions 4.1 à 4.2.8.)

Il en existe dans tous les États examinés ici des règles d'éthique et de déontologie clairement établies devant encadrer le travail des journalistes qui couvrent les activités parlementaires et politiques. On

retrouve un organisme dont le mandat est de les régir au Tchad (l'ODEMET – Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique des Médias au Tchad), au Sénégal (le CORED – Conseil pour le Respect de l'Éthique et de la Déontologie), au Burkina Faso (le Conseil supérieur de la communication), au Burundi (le Conseil national de la communication), au Togo (la HAAC- Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication), au Valais, en Suisse, en Ontario et au Québec (un Conseil de presse), en Hongrie et en Roumanie (le Conseil National de l'Audiovisuel), au Canada, au Québec et en Ontario pour les médias électroniques (le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) et en Macédoine (le Conseil de l'honneur de l'Association des journalistes de Macédoine). En Communauté française de Belgique, un tel organisme est en voie de création.

La situation varie considérablement d'un État à l'autre en ce qui regarde la nomination des membres de cet organisme, ses moyens d'action et la reconnaissance du milieu. Ainsi, les membres de l'ODEMET du Tchad et ceux du Conseil de presse du Québec, de la Suisse (et du futur conseil franco-belge) sont nommés par des associations du milieu des médias, ceux du Conseil national de la communication du Burundi par le chef de l'État, ceux du Conseil supérieur de la communication du Burkina Faso et du HAAC du Togo sont nommés principalement par le chef de l'État et le président de l'Assemblée nationale, et au Valais ils sont élus ou cooptés par les membres du Conseil de presse. En Roumanie et en Hongrie, les membres du Conseil national de l'audiovisuel sont nommés par le Parlement, ceux du Conseil de presse de l'Ontario proviennent de l'industrie des médias et du public, et ceux du Conseil de l'honneur macédonien sont nommés par les journalistes,

Au Tchad (l'ODEMET) comme au Québec, en Communauté française de Belgique ou au Valais (Conseil de presse) ou en Macédoine, les moyens d'action de l'organisme sont très limités et prennent surtout la forme de réactions, de recommandations, de rappels à l'ordre, de réprimandes ou de dénonciations. En Suisse, on parle de jugements du Conseil de presse. Le Conseil national de l'audiovisuel roumain émet des arrêts, des recommandations et des instructions. Au Sénégal, le CORED, en plus de son autorité morale, peut également émettre des injonctions. Au Burkina Faso, c'est par son pouvoir sur la délivrance des fréquences et au moyen d'auditions de journalistes fautifs que le Conseil supérieur de la communication agit. Au Val d'Aoste, c'est le ministère de la Justice qui peut agir par sommation, avertissement, censure, renvoi ou exclusion.

L'autorité de cet organisme est reconnue par les médias au Tchad, au Sénégal, au Valais, en Suisse, en Roumanie, en Hongrie, en Communauté française de Belgique, au Burundi, au Togo et au Val d'Aoste, mais partiellement reconnue et contestée au Québec et en Macédoine.

Il existe une clause de conscience dans le contrat de travail des journalistes au Tchad, au Sénégal, au Burkina Faso, au Canton du Valais, en Roumanie, en Communauté française de Belgique, en France, au Burundi, au Québec, au Togo et au Val d'Aoste.

La remise de cadeaux aux journalistes n'est une pratique répandue qu'au Tchad et au Val d'Aoste, tolérée au Burkina Faso, occasionnelle en Macédoine, probable mais difficile à évaluer au Burundi. Il se donne de petits cadeaux en Communauté française de Belgique, et la pratique existe en France mais son ampleur demeure inconnue.

Il y a une organisation ou un regroupement de journalistes affectés à la couverture des activités parlementaires au Canada et au Québec (la Tribune de la presse parlementaire), au Val d'Aoste, au Sénégal (le REPPAS – Réseau Presse et Parlement du Sénégal), au Burkina Faso (le CJP – Cercle des journalistes parlementaires), en Suisse et en France (l'Association des journalistes parlementaires). Un tel regroupement est en voie de formation au Togo.

Le rôle de ces regroupements des journalistes dits parlementaires est généralement de faciliter le travail des journalistes et de leur donner davantage de moyens d'action (Québec, Canada, Val d'Aoste, Sénégal) et un cadre d'échanges entre eux (Burkina Faso), ou de représenter les intérêts des journalistes auprès de l'administration (Suisse).

La Tribune de la presse parlementaire du Canada compte environ 400 journalistes membres, l'équivalent au Val d'Aoste 400 membres également. Ils sont 120 en Suisse et également jusqu'à 120 au Québec selon les périodes. Au Sénégal, une quarantaine sont membres du REPPAS, et une trentaine de journalistes sont membres du CJP au Burkina Faso.

Conclusion

L'analyse des données recueillies auprès de 17 sections de l'APF nous révèle d'abord que dans l'espace francophone le principe de la liberté de la presse est bien reconnu et affirmé dans les textes législatifs. Plusieurs États — la moitié environ — possèdent même des législations visant à empêcher une trop grande concentration des médias et à assurer la protection des sources des journalistes. L'accès pour les médias à l'information et aux travaux parlementaires semble assuré partout, du moins en théorie.

De même, théoriquement, les limites à la liberté de la presse sont à peu de choses près partout les mêmes — essentiellement le respect de la vie privée et des autres droits fondamentaux définis dans la Constitution — et les délits de presse qui en découlent également. Ces délits de presse sont généralement bien définis dans la législation. Ils sont sanctionnés de manière assez comparable d'un État à l'autre en ce qui concerne les journalistes, soit par une obligation de rectification, ou des réprimandes, des amendes, voire assez fréquemment par des peines d'emprisonnement. Quant aux médias coupables de délits de presse, ils encourent des peines allant de l'amende à la suspension ou à l'interdiction de publier, en passant par des peines d'emprisonnement pour les responsables.

Signalons toutefois les exceptions de la Suisse et du Canton du Valais, où il n'y a en principe aucune limite à la liberté de la presse ni de délits de presse, non plus d'ailleurs que de législation sur les médias. Au Québec, où la profession journalistique n'a pas non plus d'encadrement législatif particulier, ce sont les tribunaux qui tranchent et aucune peine spécifique n'est prévue pour les journalistes et les médias coupables de délits de presse.

En ce qui a trait à la diversité, la neutralité et l'indépendance des médias, le portrait semble assez rassurant dans l'ensemble pour la liberté de la presse, du moins en théorie, sauf de notables exceptions où la censure, les pressions et l'influence du pouvoir politique recèlent un caractère inquiétant. Règle générale, les journalistes disposent de moyens matériels et techniques suffisants pour accomplir leur travail. En matière d'éthique et de déontologie, des règles assez claires existent partout en théorie, mais leur respect est rarement assuré par des mesures contraignantes.

En somme, donc, à la lumière de la situation qui prévaut, selon les textes examinés, dans les 17 États qui font l'objet de ce premier rapport d'étape sur la liberté de la presse au Parlement, la presse parlementaire

semble généralement en mesure de rendre compte assez librement des activités parlementaires et des politiques gouvernementales. Cependant, retenons que rien n'assure que notre échantillon soit représentatif de la situation qui prévaut à ce sujet dans l'ensemble des parlements de la Francophonie. Retenons également que pour avoir un portrait exact de la liberté de la presse dans l'espace francophone, il faudrait bien sûr pouvoir confronter ces données théoriques à la réalité sur le terrain, à l'épreuve des faits.

Voilà pourquoi votre réaction à la présentation de ce premier rapport d'étape sur ce sujet est si importante pour moi. Étant bien consciente qu'il est possible voire probable que nous ayons fait certaines erreurs d'interprétation en compilant et en analysant cette importante quantité de données, je vous suggère de relire ce qui concerne votre Parlement, votre État ou votre pays, et de nous communiquer le plus rapidement possible vos corrections et les ajouts et nuances que vous souhaitez apporter au texte. Le second rapport d'étape, qui sera présenté lors de notre prochaine réunion et qui rendra compte, je l'espère, de l'état de la situation dans un grand nombre d'États de la Francophonie, sera ainsi plus fidèle à la réalité.

Annexe

QUESTIONNAIRE

1. Existe-t-il dans votre pays des garanties pour assurer la liberté de presse?

- 1.1. La liberté de presse est-elle reconnue ou garantie par l'État?
- 1.2. Est-elle inscrite dans un texte de loi ou la Constitution du pays?
- 1.3. Quelles sont les limites établies par la loi à cette liberté de presse?
- 1.4. Au sujet des médias, quel est le cadre législatif en place dans votre pays?
- 1.5. Existe-t-il une loi sur la concentration des médias?
- 1.6. Existe-t-il une disposition législative sur la protection des sources des journalistes?
- 1.7. Quels sont les délits de presse établis par la loi?
 - 1.7.1. Pour les journalistes?
 - 1.7.2. Les médias en général (presse écrite et électronique, télévision, radio)?
 - 1.7.3. Sont-ils définis clairement dans la législation?
- 1.8. Quelles sont les peines prévues par la loi?
 - 1.8.1. Pour les journalistes?
 - 1.8.2. Les médias en général?

2. Parlez-nous de la formation et du salaire des journalistes affectés à la couverture des affaires politiques et parlementaires.

- 2.1. Les journalistes parlementaires ont-ils accès à des formations, à des ateliers, à des séminaires sur les pratiques et les procédures parlementaires?
- 2.2. Au cours des dernières années, des formations ou des séminaires ont-ils été organisés sur les relations entre les médias et le Parlement?
- 2.3. Y a-t-il des syndicats de journalistes dans votre pays?
 - 2.3.1. Si oui, les journalistes sont-ils majoritairement syndiqués?

3. Parlez-nous de la diversité, de la neutralité et de l'indépendance des médias dans votre pays.

- 3.1. Des médias privés sont-ils présents?
- 3.2. Quel est le nombre approximatif de quotidiens, de périodiques, de postes de radio et de chaînes de télévision? Ces médias sont-ils accessibles sur Internet?
 - 3.2.1. Sont-ils publics? privés? communautaires?
- 3.3. Y a-t-il un réseau d'État?
- 3.4. Les médias appartiennent-ils à des partis ou à des groupes politiques?
 - 3.4.1. Lesquels?
 - 3.4.2. Ces partis ou ces groupes sont-ils au pouvoir? dans l'opposition?
- 3.5. Peut-on être à la fois journaliste en exercice et à l'emploi de l'État ou d'un cabinet politique?
- 3.6. Les journalistes et les médias sont-ils parfois victimes de censure?
- 3.7. Les journalistes sont-ils parfois victimes de menaces, d'agressions ou de pressions politiques, administratives ou même judiciaires?
- 3.8. Les journalistes et les médias en général sont-ils critiques des activités parlementaires ou de la politique du gouvernement?

3.9. Les médias mènent-ils régulièrement des enquêtes détaillées et en profondeur sur des sujets d'intérêt public?

4. Comment décririez-vous la situation actuelle des journalistes de votre pays en fonction du respect des règles d'éthique et de déontologie?

4.1. Existe-t-il des règles d'éthique et de déontologie clairement établies?

4.2. Si oui, un organisme régit-il les règles d'éthique et de déontologie de la profession?

4.2.1. Si un tel organisme existe, qui en nomme les membres? les associations professionnelles des médias? le chef d'État? l'Assemblée législative? une autre entité?

4.2.2. Quels sont ses moyens d'action?

4.2.3. L'autorité de l'organisme de contrôle est-elle reconnue par les médias concernés?

4.2.4. Existe-t-il une clause de conscience³ dans le contrat de travail des journalistes?

4.2.5. La remise de cadeaux aux journalistes est-elle une pratique répandue dans votre pays?

4.2.6. Dans votre pays, existe-t-il une organisation ou un regroupement de journalistes parlementaires?

4.2.7. Si oui, quel est son rôle?

4.2.8. Combien de journalistes, approximativement, en sont-ils membres?

5. Quel est le statut des journalistes chargés de couvrir les activités du Parlement?

5.1. Existe-t-il une forme d'accréditation permanente ou temporaire pour les journalistes parlementaires?

5.1.1. Si oui, quels privilèges lui sont-ils rattachés?

5.1.2. Les journalistes étrangers peuvent-ils obtenir une accréditation?

5.2. Existe-t-il un endroit réservé aux médias pour assister aux travaux de la Chambre? Une tribune de la presse?

5.3. Des locaux particuliers sont-ils assignés aux journalistes dans l'enceinte de votre Parlement?

5.3.1. Quels moyens matériels et techniques sont mis à leur disposition?

6. Quelles mesures sont prises pour assurer l'accès à l'information et la liberté de presse dans votre Parlement?

6.1. Les journalistes ont-ils accès aux travaux du Parlement?

6.1.1. Peuvent-ils assister aux séances plénières?

6.1.2. Aux travaux des commissions parlementaires?

6.2. Les comptes rendus des séances sont-ils accessibles? version papier? site Internet?

6.2.1. Les séances sont-elles télédiffusées?

6.3. Les journalistes disposent-ils de l'ordre du jour des séances plénières et des séances de travail des commissions?

3

Clause de conscience « Les journalistes sont responsables de leurs actes. Ils ne doivent pas être contraints de recourir à des pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie de leur profession, pas plus qu'ils ne peuvent rejeter le blâme de leurs propres actions sur les autres. Ils ne peuvent être contraints de signer un de leurs reportages qu'on aurait modifié substantiellement ». ([Guide de déontologie des journalistes du Québec](#))